

RAPPORT ITALIEN

par

Pier Gustavo JAEGER

Professeur à l'Université de Milan, Italie

LES MINORITÉS EN DROIT DES AFFAIRES

Droit des sociétés

Il faut remarquer préalablement que, dans le Code Civil Italien, il n'existe pas de règles ou d'articles spécifiques concernant la protection des associés ou actionnaires minoritaires. Ces normes spécifiques peuvent au contraire être prévues par les statuts de chaque société et peuvent se déduire indirectement de certains articles du code civil relatifs au droit des sociétés.

Il peut être intéressant de remarquer à cet égard une loi d'application récente, le Décret Législatif n°58 de 1998 communément dénommé : "Décret Draghi" et applicable aux sociétés cotées en Bourse. La deuxième section (articles 125 et suiv.) de ce texte législatif est intitulée : "*Tutela delle minoranze*". L'article 125 introduit une nouvelle disposition concernant l'institution de la convocation de l'assemblée sur demande des associés minoritaires. Ceci répond à deux exigences soulignées par la jurisprudence et par la doctrine : 1) l'exigence d'abaisser le seuil d'un cinquième (1/5) du capital prévu par l'article 2367 du code civil italien pour la convocation de l'assemblée, et 2) l'exigence d'éviter que des associés perturbateurs, poussés par des buts contraires à une gestion correcte de la société, puissent imposer aux administrateurs la convocation de l'assemblée. Par suite de cette disposition récente, l'assemblée pourra être convoquée sur la demande d'associés représentant seulement 10% du capital social voire un pourcentage plus bas prévu dans les statuts.

De même, il est important de remarquer que cet article prévoit une intervention du Tribunal pour le cas où les administrateurs décideraient de ne pas convoquer l'assemblée demandée par les associés minoritaires.

Dans notre système juridique, les minoritaires sont aussi indirectement protégés par l'article 2409 du code civil. En cas de soupçon justifié de graves irrégularités dans l'accomplissement des devoirs des administrateurs et des censeurs, les associés qui représentent au moins 1/10 du capital ont le pouvoir de dénoncer ces faits au Tribunal. Cette procédure s'applique normalement aux petites et moyennes entreprises car, dans les sociétés de grande dimension, 10% peut être un pourcentage qui permet

d'exercer le contrôle. C'est aussi pour cela que le " décret Draghi " - pour les sociétés cotées en Bourse - a abaissé à 5% le pourcentage requis pour la dénonciation au Tribunal.

Un autre type de protection indirecte des associés minoritaires prévue dans le Décret Draghi aux articles 140 et 141 peut consister à " voter par correspondance ". Cela signifie que l'associé a le droit de bien connaître toutes les propositions objet des délibérations de l'assemblée, nécessaires afin de pouvoir exprimer un vote conscient. Le vote par correspondance se pratique à l'aide d'un bulletin, établi de manière à assurer le secret du vote et que l'associé doit faire parvenir à la société dans les 48 heures avant la date prévue par l'assemblée. Ce vote peut être annulé par une déclaration expresse de l'associé qui doit parvenir à la société le jour précédant la tenue de l'assemblée.

L'article 2373 du Code civil italien prévoit le cas du conflit d'intérêts entre les associés et la société. Le droit de vote ne peut pas être exercé par l'associé pour les délibérations pour lesquelles il se trouve en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la société. Dans le cas où cette disposition ne serait pas observée et si la délibération votée était dommageable à la société, celle-ci pourrait être invalidée si la majorité n'aurait pas été atteinte sans le vote de l'associé qui aurait dû s'abstenir. Cette disposition est d'abord prévue pour la protection de l'intérêt social; toutefois, une analyse attentive révèle qu'elle constitue aussi un système de protection des associés minoritaires.